



D_2023_96
NORT

DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Considérant les tableaux récapitulatifs des abonnés BDF et LJ/RJ en situation d'impayé sur le territoire de la Région de Nort-sur-Erdre, transmis par le délégataire Saur à atlantic'eau le 18 novembre 2022,

Après examen des différentes situations des abonnés n'ayant pas honoré leurs factures d'eau auprès de la société gérante,

DECIDE

ARTICLE 1 : Considérant que la commission de surendettement des particuliers de Loire-Atlantique en date du 23 juin 2022 a décidé d'imposer, pour le dossier suivant, une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,

De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :

Commune	Référence client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
LE GAVRE	0040806923	149,91	8,25	158,16

ARTICLE 2 : Considérant la procédure de liquidation judiciaire en cours à l'encontre de l'abonné ci-dessous,

Considérant le certificat d'irrecouvrabilité communiqué par le mandataire judiciaire en date du 24 octobre 2022,

De ne pas procéder au recouvrement de la créance suivante :

Commune	Référence client	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
JANS	0040182908	44,70	2,46	47,16

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

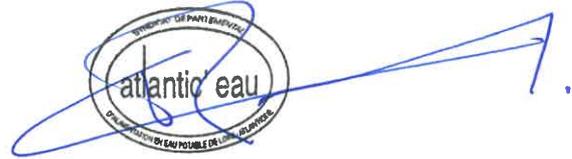
Publié le

ID : 044-254401094-20230623-D_2023_96-AU

S²LO

Fait à Nantes, le **23 JUIN 2023**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 26/06/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 26/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication